



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-779
DU 15 SEPTEMBRE 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD MURAT (TRAVAUX D'ÉLAGAGE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 05 Septembre 2023 de l'Entreprise JOURDANIÈRE NATURE demeurant 25 boulevard Léon Bollée 53000 LAVAL,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise le 05 septembre 2023,

Considérant que l'exécution de travaux d'élagage et d'entretien d'un terre-plein central boulevard Murat nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 02 OCTOBRE 2023 au VENDREDI 06 OCTOBRE 2023, de 09h00 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite boulevard Murat, dans la section comprise entre la rue Mac Donald et le giratoire de l'avenue Bonaparte, dans les deux sens de circulation.

Article 2

Une déviation est mise en place comme suit :

- pour les véhicules venant du boulevard Francis le Basser :
par la rue Mac Donald et l'avenue Bonaparte,

- pour les véhicules venant du boulevard Jourdan et de l'avenue Bonaparte :
par l'avenue Bonaparte et la rue Mac Donald.

Article 3

L'entrée et la sortie du parking de l'école Elisabeth Badinter située au n° 17 boulevard Murat et l'accès à la résidence située au n°21 boulevard Murat s'effectuent par la rue Mac Donald.

Article 4

Le stationnement est interdit boulevard Murat côté pair, entre le n° 12 de ladite voie et la rue Marceau.

Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,



Julien HAREL

Affiché le : 18 SEP. 2023

Exécutoire le : 18 SEP. 2023